

# Radioprotection (matières radioactives, substances radioactives)

## 1 Bases juridiques

Les actes législatifs déterminants sont les suivants:

- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP; [RS 814.50](#))
- Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP; [RS 814.501](#))
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP; [RS 520.12](#))

Ils s'appliquent aux matières radioactives ainsi qu'aux appareils et objets contenant des matières radioactives.

## 2 Substances radioactives

Les termes utilisés en relation avec la radioactivité ont la signification suivante:

- «matières radioactives»

Substances solides, liquides ou gazeuses, les mélanges de substances, les matières premières et les produits finis et objets fabriqués à partir de ces matières premières qui contiennent des radionucléides.

- «radioprotection»

À pour but de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers dus aux rayonnements ionisants.

- «matières nucléaires»

L'uranium naturel, l'uranium appauvri, l'uranium enrichi, l'uranium 233, le thorium et le plutonium 239 sous une forme quelconque sont réputés matières nucléaires. Toutefois, les minerais d'uranium et de thorium ne sont pas réputés matières nucléaires.

- «déchets radioactifs»

Matières radioactives qui ne sont pas réutilisées.

Dans le Tares, les matières ou substances radioactives sont signalées par l'indication «Radioprotection» dans la page «Affichage des détails», «Assujettissement à autorisation».

## 3 Assujettissement à autorisation

Les activités telles que l'entreposage, le transport ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matières radioactives sont soumises à autorisation.

Selon le genre de marchandises, la compétence en matière de radioactivité relève de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP - prescriptions concernant la radioprotection), de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN - prescriptions concernant les matières radioactives d'installations nucléaires) ou de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN - prescriptions concernant les matières nucléaires et les déchets radioactifs).

Les mentions figurant sur la page «Affichage des détails» dans la rubrique «Assujettissement à autorisation» se réfèrent aux mesures applicables à certaines marchandises lors de la mise en libre pratique (importation). Dans les régimes du transit, de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire, les marchandises sont traitées de la même manière que celles à l'importation.

## 4 Déclaration en douane

Quiconque importe, exporte ou achemine en transit des matières radioactives doit l'indiquer dans la déclaration en douane.

### Déclaration relative à l'assujettissement de l'autorisation dans la déclaration en douane e-dec ou NCTS

Dans e-dec et NCTS, la déclaration relative à l'assujettissement de l'autorisation a lieu avec le code d'assujettissement à l'autorisation 1 «assujetti à l'autorisation» et l'office émetteur «OFSP».

**Déclaration relative à l'assujettissement de l'autorisation dans la déclaration des marchandises Passar**

Si la déclaration des marchandises est effectuée dans Passar, il faut indiquer la Restriction «1 oui» et la Restriction Code «601 OFSP - Radioprotection».

**Autres indications**

Indépendamment du type de déclaration, les informations suivantes doivent être fournies pour toutes les substances radioactives:

- la désignation exacte des marchandises;
- les radionucléides;
- l'activité totale par radionucléide en becquerels, et
- le numéro de l'autorisation.

## **5 Renseignements**

Les renseignements sont fournis par les offices suivants:

- prescriptions concernant la radioprotection: Office fédéral de la santé publique (OFSP), Division de la radioprotection, 3003 Berne; tél. +41 (0)58 462 96 14, [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)
- prescriptions concernant les substances radioactives d'installations nucléaires: Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), Section Transport et traitement des déchets, Industriestrasse 19, 5200 Brugg; tél. +41 (0)56 460 84 00, [www.ensi.ch](http://www.ensi.ch)
- prescriptions concernant les matières nucléaires et les déchets radioactifs: Office fédéral de l'énergie (OFEN), Section Safeguards, 3003 Berne; tél. +41(0)58 462 56 11, [www.bfe.admin.ch](http://www.bfe.admin.ch)